

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
TRIMESTRIEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



n° **34**

OCT-NOV-DÉC 2007



Télévisions privées
Bilan du contrôle 2006

Point de vue
Médiation audiovisuelle, l'exemple suisse

Colophon



Editeur responsable

- > **Marc Janssen**,
Président du CSA
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont**,
Directeur du CSA
- > **Geneviève de Bueger**
- > **Aline Franck**
- > **Muriel Hanot**
- > **Paul-Eric Mosseray**

Abonnements

- > Le magazine « Régulation » est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être adressée par courrier au CSA ou en remplissant un formulaire d'abonnement disponible à l'adresse @ : www.csa.be/guichet/abonnement_regulation
L'abonnement à la lettre d'information électronique peut également se faire en ligne à l'adresse @ : www.csa.be/newsletter/abonnement

Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante :
@ : www.csa.be/guichet/plainte

Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: www.csa.be
Courriel: info@csa.be

Ce magazine est imprimé sur papier recyclé.

Créativité, participation, ouverture

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a connu plusieurs changements récents dans la composition de ses principaux organes. Le Bureau du CSA, d'abord, a été profondément renouvelé : s'il continue de bénéficier de l'expérience de Jean-Claude Guyot qui entame un deuxième mandat, il accueille à présent Pierre Houtmans (déjà membre du CAC) ainsi que Pierre-François Docquir, du Centre Perelman de Philosophie du Droit, et moi-même. Le Collège d'Autorisation et de Contrôle (CAC) quant à lui, compte depuis peu trois nouveaux membres : Sophie Bertrand, avocate, Michel Gyory, avocat et Professeur à l'Université de Liège, et Luc Heyneman, juriste et expert audiovisuel.

En dix ans d'existence seulement, le CSA est parvenu à asseoir son indépendance et nul ne conteste la légitimité et la détermination du régulateur dans un secteur en constante mutation. Ce succès constitue une base de travail remarquable pour la continuité comme pour l'approfondissement de ses missions.

Plus que jamais, nous avons la volonté d'être un pôle d'excellence intellectuelle, résolument indépendant, préoccupé par le développement et le rayonnement d'un secteur audiovisuel belge francophone dynamique, performant et respectueux des valeurs démocratiques de diversité culturelle, d'émancipation individuelle et collective et de liberté de création et d'opinion.

Pour répondre à cet objectif, nous continuerons d'accueillir les esprits les plus dynamiques, les plus créatifs, les plus rigoureux. La qualité des contributions du CSA est saluée par tous. Aussi poursuivrons-nous nos efforts pour favoriser l'éclosion de talents et le dynamisme intellectuel. Le CSA, dans son ensemble, veut être aujourd'hui le lieu d'expression de multiples opinions, de multiples perspectives sur la situation actuelle du secteur de l'audiovisuel et sur son évolution. La plus grande vigilance doit être apportée à ce qu'aucun mécanisme d'uniformisation de la pensée ne vienne s'installer. Les conseillers du CSA doivent créer et nourrir des débats au sein de l'institution, autant qu'à l'extérieur. Cette faculté doit être encouragée par la stimulation de leur indépendance intellectuelle, par une valorisation individuelle et par une responsabilisation collective.

Par ailleurs, le CSA veut continuer à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel : il est un acteur de son développement ; il est aussi un défenseur des valeurs démocratiques sur lesquelles doit se baser ce développement ; il est enfin - et surtout - un lien, fondamental et unique, entre le public et tous les opérateurs et créateurs de l'audiovisuel.

Pour participer activement au développement du secteur, le CSA doit constamment mettre ses ressources intellectuelles au service de celui-ci : sa réflexion prospective, ses recherches et ses propositions doivent accompagner tous les radiodiffuseurs et en particulier les moins puissants - ceux qui, précisément, ne disposent pas toujours des ressources internes pour analyser, prévoir et imaginer les évolutions et les potentialités de la création, de la production et de la réglementation audiovisuelle, alors qu'ils contribuent, de manière indispensable, à la diversité et au pluralisme.

Pour défendre les valeurs démocratiques qui balisent le développement du secteur, le CSA continuera, sans relâche, à les expliciter, à les appliquer avec détermination et à les promouvoir avec intelligence.

Pour servir de lien entre le public et le secteur, le CSA renforcera sa visibilité, multipliera les possibilités d'interaction et utilisera, de la manière la plus efficace et constructive, cette connivence avec les préoccupations du public. Sa mission de service au public offre au CSA une perspective transversale précieuse pour orienter ses propres travaux, forcer certains débats et engager collectivement des réflexions et des réformes.

La réussite du CSA (et de tous ceux qui y consacrent leur temps, leur énergie et leur motivation) repose d'abord sur un lien fort qui doit l'unir au secteur de l'audiovisuel, elle s'appuie également sur la volonté à maintenir et à développer en Communauté française, grâce à ou à travers cette institution, une activité innovante et performante.



Marc Janssen
Président du CSA

Telles sont nos ambitions.

Actualité audiovisuelle

Service public**26 septembre**

Geert Bourgeois, le ministre flamand des médias, a autorisé 15 nouvelles radios (sur 72 demandes reçues à son cabinet).

@ www.vlaanderen.be/servert/Satellite?c=MIN_Publicatie&cid=1190774300634&lang=NL&lyt=1141721307967&p=1103027410260&pagenameminister_geert_bourgeois%2FMIN_Publicatie%2FPublicatiePageMIN&ppid=1142511947381&subtype=Persbericht&title=Kabinet+van+minister+Geert+Bourgeois

7 novembre

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation pour promouvoir la valeur de service public de l'Internet, afin qu'il soit accessible et abordable financièrement, sécurisé, fiable et continu.

@ wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207435&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE

19 novembre

La RTBF a annoncé l'installation d'un comité de déontologie interne à la radio-télévision publique francophone. Ce comité, composé prioritairement de journalistes, aura pour missions de réagir à toute question qui lui serait adressée par l'administrateur général, le directeur de l'information et de l'éthique, le président de la SDJ (société des journalistes) ou le président du conseil d'administration et de formuler des propositions en matière de déontologie. Il sera compétent pour tous les supports médias de la RTBF et toutes les émissions d'information au sens large, et rendra des avis confidentiels.

@ www.rtbf.be/info/belgane/BELGANEWS20402537_3

21 novembre

Le Vlaamse regulator voor media (VRM) inflige une amende de 15000 € au câblo-opérateur Coditel Brabant parce qu'il n'émet pas de programmes radio en néerlandais dans la périphérie bruxelloise. Neuf télévisions régionales flamandes écotent elles aussi d'amendes, allant de 1750 à 2750 €, et des avertissements, pour des infractions aux règles en matière de publicité.

@ www.vlaamseregulatormedia.be

6 décembre

Avec www.inforegions.be, les 12 télévisions locales de la Communauté française s'allient pour offrir un portail internet d'informations commun.

@ teleslocales.rtc.be

Contenus audiovisuels**7-9 octobre**

Un séminaire de haut niveau sur les contenus audiovisuels en ligne s'est tenu à Lisbonne à l'initiative de la présidence portugaise de la Commission européenne.

@ www.avcontent.pt/en/Default.aspx

17 octobre

L'UNESCO a présenté un projet de Bibliothèque numérique mondiale destinée à mettre gratuitement à disposition sur internet des documents rares (dont des films et des enregistrements sonores) provenant de bibliothèques et d'institutions culturelles du monde entier.

@ portal.unesco.org/cilfr/ev.php-URL_ID=25547&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

19 octobre

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a adopté le plan « PEP's » (Préservation et Exploitation des Patrimoines, dont le patrimoine audiovisuel).

@ www.laanan.cfwb.be/index.html

27 octobre

L'UNESCO a adopté cette date pour célébrer la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel, afin de sensibiliser aux enjeux de la sauvegarde de ce patrimoine.

@ portal.unesco.org/cilfr/ev.php-URL_ID=25525&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Actualité audiovisuelle

14 novembre

La commission de la culture du Parlement européen a approuvé de nouvelles règles autorisant davantage d'interruptions commerciales et le placement de produits à la télévision et dans d'autres émissions radiodiffusées.

@ www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/037-12884-316-11-46-906-20071112IPR12883-12-11-2007-2007-false/default_fr.htm

28 novembre

La Commission européenne a annoncé la naissance d'une fondation pour la bibliothèque numérique européenne, ce qui officialise l'accord passé entre des musées, des archives, entre autres audiovisuelles, et des bibliothèques d'Europe en vue de travailler ensemble et de fournir, sur l'internet, un point d'accès commun au patrimoine culturel européen.

@ www.europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1784

29 novembre

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la « directive relative aux services de médias audiovisuels » (SMA). Cette ultime étape intervient suite à l'accord intervenu en mai 2007 entre le Parlement et le Conseil sur la proposition de directive. Celle-ci actualise les règles applicables à l'industrie audiovisuelle européenne et offre un cadre juridique qui englobe tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande. Les Etats membres ont à présent jusque fin 2009 pour transposer la directive dans leur droit national.

@ http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/037-14053-332-11-48-906-20071128IPR14028-28-11-2007-2007-false/default_fr.htm

@ <http://www.csa.bel/documents/show/727>

Diversité culturelle

22-23 novembre

Une conférence sur « Migration, intégration : rôle majeur pour les médias et défi pour les audiovisuels publics en Europe » était organisée à Paris. La ministre de l'audiovisuel, Fadila Laanan, y a plaidé pour « un droit européen dynamique au profit de la diversité culturelle », elle a aussi évoqué le « rôle positif important joué par la RTBF dans la politique de diversité culturelle de la Communauté française »

@ www.integration-media2007.com

@ www.laanan.cfwb.bel/index.html

23 novembre

L'UER (Union européenne de radio-télévision) a publié une « boîte à outils » pour offrir aux professionnels de la télévision de service public les moyens de promouvoir plus efficacement la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans leurs programmes.

@ www.ebu.ch/fr/union/news/2007/tcm_6-55722.php

Protection des consommateurs

12 octobre

A l'occasion de ses Etats généraux, la Commission des jeux de hasard a présenté un rapport sur les jeux de hasard en télévision dans lequel elle insiste sur la nécessité d'une modification législative, prévoyant notamment un régime de licence pour les jeux de hasard télévisés, au même titre que pour les autres jeux de hasard.

@ www.gamingcommission.fgov.bel/website/jsp/main.jsp?lang=FR

18 octobre

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu son arrêt sur l'interprétation à donner à la directive TVSF quant à la qualification (publicité ou télé-achat) d'une séquence télévisée dans laquelle les téléspectateurs sont invités à participer à un jeu en composant un numéro de téléphone surtaxé (affaire C-195/06 – KommAustria contre ÖRF).

@ curia.europa.eu/juris/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928981C19060195&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET#Footnote*Footnote*

25 octobre

L'Avocat général près la CJCE a rendu ses conclusions dans l'affaire C 250/06, la CJCE était appelée à se prononcer sur une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat belge concernant la conformité, par rapport à l'article 49 du Traité européen, des règles dites de « must carry » sur les réseaux de câblo-distribution dans la Région de Bruxelles-Capitale.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006C0250:FR:NOT>

Actualité audiovisuelle

7-9 novembre

La 5^e réunion annuelle de FRATEL (réseau francophone de la régulation des télécommunications) s'est tenue à Montreux sur le thème de la « *Qualité de service et protection des consommateurs : le rôle du régulateur* ».

@ www.fratel.org/lespace_public/article.php?id_article=85

4 décembre

Le CSA français a actualisé sa recommandation relative à la « télé-tirelire » (renvoi, dans les programmes de télévision, à des services téléphoniques ou SMS surtaxés). Celle-ci renforce la protection du consommateur, notamment en permettant une meilleure information sur la possibilité d'être remboursé des frais engagés dans le cadre d'un jeu ; elle précise également les conditions permettant à un service de télévision d'inciter les téléspectateurs à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés sans que ces incitations soient qualifiées de publicité clandestine.

@ www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=125310&preview=P8dw6ik

Protection des mineurs**27 septembre**

Le CSA français a lancé, sur les chaînes publiques, une nouvelle campagne en faveur de la protection des mineurs.

@ www.csa.fr/protection_mineurs_TV/

3 octobre

L'OFCOM, l'autorité de régulation britannique, a publié un rapport sur « *The future of children's television programming* ».

@ www.ofcom.org.uk/media/news/2007/10/nr_20071003

16 novembre

« *Young people and alcohol advertising* », l'OFCOM a publié les résultats d'une recherche sur l'impact des mesures adoptées en 2005 pour diminuer la publicité pour l'alcool auprès des jeunes

@ www.ofcom.org.uk/research/tv/reports/alcohol_advertising/

@ www.ofcom.org.uk/media/news/2007/11/nr_20071116

Spectre radioélectrique**11 octobre**

Le Ministre flamand des médias, Geert Bourgeois, a lancé un appel à l'IBPT pour stopper les radios francophones gênants la VRT Radio à Bruxelles.

@ www.vlaanderen.be/servelet/Satellite?c=MIN_Publicatie&cid=1192072634804&lang=NL&lyt=1141721307967&p=1103027410260&pagename=minister_geert_bourgeois%2FMIN_Publicatie%2FPublicatiePageMIN&ppid=1142511947381&site=minister_geert_bourgeois&subtype=Persbericht

**23 octobre
16 novembre**

La conférence internationale des télécommunications s'est achevée à Genève avec l'adoption d'un traité international qui devrait répondre à la demande croissante d'utilisation du spectre de radiofréquences, une demande stimulée par les progrès technologiques rapides et l'essor du secteur des technologies de l'information et de la communication.

@ www.itu.int/newsroom/press_releases/2007/36.html

@ www.itu.int/ITU-R/index.asp?category=conferences&link=wrc-07&lang=fr

29 octobre

Hans Laroes a été élu à la présidence de l'UER (Union européenne de radio-télévision).

http://www.ebu.ch/fr/union/news/2007/tcm_6-55302.php

23 novembre

Le gouvernement de la Communauté française a adopté le projet d'arrêté de Fadila Laanan fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. Ce plan devrait être bouclé en juin 2008. Entre-temps, le CSA a pour mission d'octroyer les autorisations et l'usage des fréquences aux radios privées.

@ www.laanan.cfwb.be/index.html

5 décembre

Le Gouvernement français a adopté l'arrêté qui fixe la norme technique de diffusion de la radio numérique, première étape du lancement de ce nouveau service en France avec comme objectif une application à fin 2008.

@ www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/biographie_5/acteurs/gouvernement/ministere_culture_communication_m618/

Dividende numérique

18-19 octobre

A la première réunion conjointe de l'ERG et de l'EPRA, organisée à Capri sur l'impact de la convergence dans les secteurs de médias et des télécommunications, Viviane Reding a plaidé pour « un débat sans tabou sur le dividende numérique, non pour affaiblir les uns au profit des autres mais pour que tous - et avant tout les citoyens - y gagnent ». Elle estime également que la convergence des médias et des réseaux « n'implique pas une approche réglementaire unique pour l'audiovisuel et les communications électroniques ».

@ ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemsbortdetail.cfm?item_id=3697

29 novembre

La Commission européenne a soumis au Conseil son initiative sur l'insertion dans la société de l'information. Cette initiative vise à rendre la société numérique réellement intégratrice et invite les États membres à soutenir plusieurs actions clés parmi lesquelles une campagne de sensibilisation « L'insertion numérique, à vous de jouer! » en 2008.

@ www.europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1804&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

4 décembre

L'ARCEP, l'autorité française de régulation des communications électroniques et des postes, consacre un dossier spécial au dividende numérique, comprenant un article économique de fond et des points de vue d'acteurs du monde des télécoms et de l'audiovisuel, patrons de grands groupes, personnalités françaises et étrangères.

@ www.arcep.fr/index.php?id=8653

Infrastructures et réseaux de communications

4 octobre

Une étude réalisée par l'ERG (Groupe des régulateurs européens) en collaboration avec la Commission européenne, indique que le passage des opérateurs de téléphonie mobile à l'eurotarif se déroule comme prévu : les consommateurs européens ont vu chuter de 60% le coût de leurs appels passés ou reçus à l'étranger sur leur portable. L'étude de l'ERG indique également que, dans l'ensemble, les opérateurs sont en bonne voie pour respecter les nouvelles obligations de transparence prévues par le règlement de l'UE sur l'itinérance.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1445&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

11 octobre

La commissaire Viviane Reding a évoqué la création d'une instance de régulation européenne pour le secteur des télécommunications. Cette instance devrait s'appeler ETMA (European Telecom Market Authority).

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/07/624&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr

15 octobre

Dans son rapport, la Commission européenne a indiqué que le manque de concurrence et les lacunes réglementaires sont les principaux obstacles au développement du haut débit en Europe. Elle a également annoncé des propositions de réforme de la réglementation communautaire en matière de télécommunications dont l'objectif est de remédier à ces défaillances.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1492&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

16 octobre

Lors d'une réunion avec les responsables de l'AGCOM (l'autorité réglementaire des télécommunications italienne) et de l'ERG, la commissaire Viviane Reding a annoncé qu'elle était déterminée à introduire une séparation fonctionnelle comme remède en dernier recours dans la libéralisation des télécommunications.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/07/410&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en

Actualité audiovisuelle

13 novembre

La Commission européenne a présenté son « *paquet télécom* », c'est-à-dire une proposition de réforme des règles communautaires en matière de télécommunications. Cette réforme doit permettre aux Européens, où qu'ils se trouvent et où qu'ils se déplacent dans l'UE, de bénéficier de services de communication de meilleure qualité à plus bas prix, tant pour la téléphonie mobile que pour les connexions internet à haut débit et la télévision par câble.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1678&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1677

29 novembre

Dans le cadre du Conseil télécommunications qui s'est tenu à Bruxelles, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le « *paquet télécom* » de la Commission.

@ consilium.europa.eu/showPage.ASP?lang=fr

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/07/522&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

29 novembre

Dans le cadre même Conseil, les ministres européens ont approuvé la stratégie de la Commission en faveur de la télévision mobile en Europe. Cette stratégie s'articule sur l'adoption d'une approche commune des autorisations; l'attribution de fréquences radioélectriques et la promotion de l'utilisation du DVB-H comme norme de télévision mobile pour l'Europe.

@ consilium.europa.eu/showPage.ASP?lang=fr

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1815&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

3 décembre

Eurostat publie les résultats d'une enquête menée en 2007 sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les ménages et les particuliers dans les États membres de l'UE27, ainsi qu'en Norvège et en Islande. Cette enquête révèle notamment que plus de 40% des ménages disposent d'un accès internet à large bande.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=STAT/07/166&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

Concurrence et aides d'état**18 octobre**

La Cour de Justice européenne a condamné la France pour non-exécution de la décision de la Commission européenne du 2 août 2004 qui ordonnait à Paris de récupérer, auprès de France Télécom, des aides accordées sous forme d'exemption de la taxe professionnelle entre 1994 et 2002.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/07/416&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

24 octobre

La Commission européenne a décidé que les projets allemands de financer une partie des coûts que les radiodiffuseurs commerciaux paient pour la transmission de leurs programmes sur le réseau de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land allemand de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ne sont pas compatibles avec les règles en matière d'aides d'État. Néanmoins, la Commission soutient pleinement le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1587&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

30 octobre

L'Etat espagnol a présenté un recours contre l'amende de 151,8 millions d'€ infligée en juillet dernier par la Commission européenne à l'opérateur Telefonica. Le gouvernement espagnol entend défendre les prérogatives nationales en matière de régulation des télécoms.

@ www.la-moncloa.es/serviciosdeprensa/notasprensa/miml_2007/ntp20071030_telefonica.htm

29 novembre

La Commission européenne ouvre une enquête approfondie sur les avantages financiers apportés à BT (British Télécommunication) par une garantie publique des fonds de pension.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1802&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

Actualité audiovisuelle

Divers

1^{er} octobre

Le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de la société de l'information.
@ www.coe.int/T/IF/Droits_de_l%27Homme/medial

16 octobre

La CTF (communauté des télévisions francophones) a adopté un Plan d'action 2007-2010 visant à renforcer les liens entre les chaînes publiques francophones de France, de Suisse, du Canada et de Belgique, à dynamiser les projets et à encourager l'innovation. La CTF a également mis en ligne un nouveau site internet.

@ www.lactf.org/index-fr.php?page=accueil

29 octobre

Eurostat a publié pour la première fois les « *Cultural Statistics* », principales statistiques disponibles sur la culture et comparables au niveau européen.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=STAT/07/146&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

7 novembre

Le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la couverture des campagnes électorales par les médias. Cette nouvelle recommandation actualise une recommandation existante et tient compte du développement des services de radiodiffusion numérique, des médias en ligne et autres services de communication électronique.

@ [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)15&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)15&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

16 novembre

L'Observatoire européen de l'audiovisuel annonce que la Suisse prendra la présidence de l'Observatoire en 2008.

@ www.obs.coe.int/about/oealpr/exco_presidency_2008.html

23 novembre

Le gouvernement de la Communauté française a adopté l'avant-projet de décret portant sur la reconnaissance d'une Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (IADJ).

@ www.laanan.cfwb.belindex.html

27 novembre

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a condamné la Belgique pour violation de la liberté d'expression en raison de perquisitions effectuées chez un correspondant allemand à Bruxelles, au mépris du droit à la protection des sources journalistiques.

@ cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=20477/05&sessionId=3664695&skin=hudoc-pr-fr

28-29 novembre

A l'issue de la 9^e réunion du RIRM (réseau des instances de régulation méditerranéennes) à Marrakech, le réseau a adopté une feuille de route pour la régulation des contenus audiovisuels satellitaires méditerranéens, et a eu des échanges sur le pluralisme, la protection du jeune public, les médias audiovisuels notamment. Ahmed Ghazali, président de la HACA (Haute Autorité de Communication Audiovisuelle, Maroc) est devenu président du RIRM.

@ www.rirm.org/fr/actus?id=7&id_document=68

7 décembre

Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, a été élu pour un an au comité exécutif de l'Union européenne de radiodiffusion.

@ www.ebu.ch/fr/union/news/2007/tcm_6-55961.php?display=FR

10 décembre

Un sondage de GlobeScan pour la BBC révèle que « *l'opinion mondiale est partagée sur l'importance de la liberté de la presse* ». Si 56% des habitants de quatorze pays estiment que la liberté de la presse est importante pour garantir une société libre, ils sont 40% à considérer que la stabilité sociale doit primer : la vision occidentale de la nécessité d'une presse libre pour garantir une société libre n'est pas universellement partagée dans toutes les régions du monde. L'enquête a également relevé des inquiétudes sur la concentration des médias au sein d'un nombre de groupes de presse de plus en plus réduit.

@ news.bbc.co.uk/2/hi/in_depth/7134918.stm

Actualité du CSA

20-21 septembre

Colloque du CSA : « Les nouvelles frontières de la radiodiffusion »

Organisé pour les 10 ans du CSA, ce colloque a permis de prendre la mesure des évolutions du paysage audiovisuel et de tracer, avec les acteurs concernés en Communauté française, et l'éclairage d'observateurs et d'experts étrangers, parmi lesquels Wolfgang Closs, directeur de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et Alexander Scheuer, directeur de l'EMR (Institut européen du droit des médias), les contours de la régulation dans les champs nouveaux ouverts par ces évolutions. Viviane Reding, la commissaire européenne responsable de la société de l'information et des médias, a ouvert le colloque sur les tendances et les enjeux publics dans le nouveau contexte des médias audiovisuels. À la soirée d'ouverture, Michel Boyon, président du CSA français et Ahmed Ghazali, président de la HACA (Maroc), ont souligné l'indispensable coopération entre des instances qui partagent des enjeux similaires dans des contextes nationaux différents. Les discours, présentations, documents de travail, photos... sont en ligne sur le site du CSA, ainsi que les enregistrements sonores des débats.



@ www.csa.be/10ans

1-2 octobre

Conférence de l'OSCE « Médias convergents, instances convergentes ? »

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a participé à une conférence organisée à Skopje par le Conseil de l'Europe et l'OSCE sur le thème « Médias Convergents, instances convergentes ? ». Outre la convergence des médias et ses implications pour la régulation des médias, étaient à l'ordre du jour : les normes européennes relatives à l'indépendance et aux fonctions des instances de régulation; le processus et le calendrier de la convergence des régulateurs; la structure et le fonctionnement des instances convergentes.

@ www.coe.int/t/e/human_rights/media/Conclusions_Conf_Skopje_1_2.10.07.PDF

3-5 octobre

26^e réunion de l'EPRA

Evelyn Lentzen, présidente, et Jean-François Furnémont, directeur du CSA ont participé à la 26^e réunion de l'EPRA (Plateforme européenne des autorités de régulation) à Sofia, à l'invitation du Conseil des médias électroniques de Bulgarie (CEM). A l'ordre du jour de cette réunion, notamment : les futurs enjeux de la directive SMA pour les régulateurs, les nouvelles règles en matière de placement de produits, le déploiement de la télévision et de la radio numériques, les aspects techniques et pratiques du monitoring.

@ www.epra.org/content/francais/index2.html

9 octobre

Collège d'autorisation et de contrôle – Avis relatifs au contrôle des obligations de BTV

Le CAC a rendu des avis relatifs au respect des obligations de BTV. Pour les services AB3, AB4, La4/AB5, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire et de téléachat. Pour les mêmes services, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction, et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise et vu la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 7 mai 2007, le CAC a reporté l'examen de ces dossiers au 5 décembre 2007. L'éditeur n'a pas provisionné la totalité du montant de ses contributions pour l'exercice 2006. Pour les mêmes services, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de d'œuvres européennes indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB 5. Pour le service AB5, diffusé jusqu'au 6 septembre 2006, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au CSA un rapport annuel. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis ces avis au secrétariat d'instruction du CSA.

@ www.csa.be/documents/show/712

@ www.csa.be/documents/show/713

@ www.csa.be/documents/show/714

9 octobre

CAC – Avis relatifs au contrôle des obligations de Event Network

Pour le service Liberty TV, Event Network a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de publicité. En conséquence, le CAC est d'avis que Event Network a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2006.

@ www.csa.be/documents/show/715

10 octobre

Changement dans la composition du CAC

Luc Heyneman remplace Pierre-Dominique Schmidt au sein du CAC du CSA

@ www.csa.be/organes/cac

18-19 octobre

1^{ère} réunion conjointe EPRA-ERG

La première réunion conjointe des membres de l'EPRA (plateforme européenne des autorités de régulation) et de l'ERG (European Regulators Group) s'est tenue à Capri, à l'invitation de l'AGCOM, le régulateur italien, sur le thème de « *La convergence des secteurs des médias et des télécommunications : les implications pour la régulation* ». Le CSA y était représenté, en tant qu'autorité convergente chargée de la régulation à la fois des contenus audiovisuels et des infrastructures qui véhiculent ces contenus, par la présidente, Evelyne Lentzen, et le directeur, Jean-François Furnémont.

@ www.epra.org/

@ erg.eu.int/index_en.htm

24 octobre

CAC - Recommandation relative à la communication publicitaire

Le CAC a adopté une recommandation relative à la communication publicitaire qui actualise la recommandation du 10 novembre 2004 et fait le point sur la régulation de la diffusion de la communication publicitaire à la lumière des nouvelles dispositions décrétales (e.a. les modifications sur la radiodiffusion concernant le télé-achat et les nouvelles techniques publicitaires) et de la jurisprudence du CAC.

@ www.csa.be/documents/show/728

26 octobre

Renouvellement du Bureau du CSA

Comme le prévoit le décret sur la radiodiffusion, le Gouvernement de la Communauté française a désigné les quatre nouveaux membres qui composent le Bureau du CSA pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Marc Janssen succède à Evelyne Lentzen à la présidence, Pierre Houtmans devient premier vice-président, Jean-Claude Guyot (reconduit), deuxième vice-président et Pierre-François Docquir, troisième vice-président. Le Bureau du CSA est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle (10 membres) et du Collège d'avis (34 membres). Sa composition garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.



Photo : P. Sac

@ www.laanan.cfwb.be/index.html

30 octobre

Réunion de l'ERG (European Regulators Group)

Jean-François Furnémont, le directeur du CSA, a participé à la réunion de l'ERG organisée à Bruxelles pour aborder les questions liées à la mise en œuvre de la directive TVSF : directive SMA, call-tv, paquet télécom, télévision mobile, notamment.

@ ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvsvf/contact_comm/index_en.htm

Actualité du CSA

30 octobre

Signature d'un protocole entre le CSA et le Medienrat

La présidente du CSA, Evelyne Lentzen, et le président du Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Yves Derwahl, ont signé un protocole en vue de pérenniser et de développer la collaboration entre les deux autorités de régulation.

@ www.medienrat.be



14 novembre

CAC – Avis relatif au respect des obligations de la RTBF pour l'exercice 2006

Le CAC a rendu son avis relatif au contrôle des obligations de la RTBF pour l'exercice 2006. Ce contrôle portait sur le respect du contrat de gestion 2002-2006 de la RTBF (articles 1 à 48) et du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (articles 9, 20, 43, 44 et 46).

Le CAC a constaté que la RTBF a rempli la plupart de ses obligations.

Le CAC a toutefois relevé certains manquements :

- en radio

- diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique ;

- en télévision

- limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;
- diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;

- pour l'entreprise

- production et diffusion de forums de discussion sur son site Internet ;
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

En outre, vu l'état des informations fournies par la RTBF, le CSA n'a pas été en mesure de vérifier adéquatement les déclarations de l'éditeur en matière de :

- en radio

- diffusion d'une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias ;

- en télévision

- durées et usages publicitaires ;
- quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

Par ailleurs, le CAC insiste pour qu'à l'avenir, la RTBF fournisse, de manière volontaire et systématique, l'ensemble des données utiles à la fonction du régulateur et, considérant les imprécisions persistantes, voire grandissantes, dans l'interprétation de certaines missions dont le contrat de gestion adopté le 13 octobre 2006 amplifie la portée, invite l'éditeur à revoir et préciser dans son prochain rapport ce qu'il entend par « *éducation permanente* » et par « *programmes d'information, de sensibilisation et de promotion culturelles* ».

@ www.csa.be/documents/show/735

14 novembre

CAC – Top 2006

L'éditeur Tuner Factory a notifié au CSA la cessation de son service de radiodiffusion sonore « Top 2006 ». Le CSA en a pris acte et a constaté que la disparition de l'objet de l'autorisation (qu'il avait accordée le 10 janvier 2007) entraîne la caducité de celle-ci.

@ www.csa.be/documents/show/736

20 novembre

« The New Media Landscape: Audiovisual Media Services Without Frontiers »

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, est intervenu sur le thème « *The Common Minimum Rules for all AV Services: A Checklist for Service Providers* » lors du Séminaire

« *The New Media Landscape: Audiovisual Media Services Without Frontiers* », organisé à Malte par la Commission européenne.

@ ec.europa.eu/malta/news/agenda/index_en.htm

21 novembre

CAC – Autorisation de trois services de radiodiffusion sonore

Le CSA a autorisé trois services de radiodiffusion sonore : Radio Panik, Radio UMH et Radio Chrétienne Francophone Liège. Ces autorisations portent sur la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique. Elles sont valables pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 2007.

@ www.csa.be/documents/show/739

@ www.csa.be/documents/show/738

@ www.csa.be/documents/show/737

22 novembre

Changement dans la composition du CAC

Le gouvernement de la Communauté française a désigné Sophie Bertrand et Michel Gyory en tant que membres du CAC. Sophie Bertrand remplace Antoine Tanzilli, dont le mandat d'échevin était incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du régulateur. Michel Gyory remplace Pierre Houtmans, devenu premier vice-président du CSA.

@ www.csa.be/organes/cac

12 décembre

CAC – Avis relatifs au contrôle des obligations des radios privées

Le CSA a rendu, pour la première fois, un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2006, des obligations de 18 éditeurs et 19 services de radiodiffusion sonores autorisés pour la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (en ce compris 3 éditeurs autorisés dans le courant de l'année et pour lesquels le contrôle a été effectué sur un exercice incomplet). Malgré le contexte transitoire d'absence d'un plan de fréquences, ces éditeurs se sont prêtés à l'exercice de la régulation alors que d'autres éditeurs, actifs en diffusion hertzienne (FM) et n'ayant pas sollicité d'autorisation pour la diffusion de leur service par d'autres moyens, ne sont pas pour l'instant soumis au contrôle du CAC du CSA. Par conséquent, le CAC a rendu un avis de caractère général et a préféré une évaluation programmée des manquements à combler, à l'engagement immédiat d'une procédure contentieuse. Sa volonté est, au premier chef, d'attirer l'attention sur des manquements (comme la pratique des « paravents juridiques » et la non fourniture du rapport annuel) qui témoignent d'un manque de coopération des éditeurs dans les relations de respect mutuel nécessaires à l'exercice de la régulation, voire constituent des pratiques destinées à s'y soustraire. Au-delà, les principaux manquements concernent l'absence de constitution d'une société interne des journalistes, la fourniture d'une information insuffisante pour permettre le contrôle, ainsi que le non respect des quotas de diffusion d'œuvres musicales. Le CAC envisage enfin d'approfondir différentes questions d'interprétation et de mise en œuvre de certaines obligations, et notamment les quotas de diffusion d'œuvres musicales dans le contexte de programmes de niche et de prestations artistiques évolutives, ainsi que les obligations associées à la gestion de l'information, en particulier la constitution des sociétés internes de journalistes dans le contexte de la sous-traitance de l'information.

@ www.csa.be/documents/show/742

12 décembre

Collège d'avis : Avis relatif au droit à l'information – courts extraits

Le Collège d'avis a proposé au Gouvernement une série de mesures permettant la mise en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet article garantit l'accès du public à l'information sur des événements publics, sauf les couvertures exclusives d'informations autres qu'événementielles (scoops, interviews, reportages exclusifs...). Il s'applique à tous les éditeurs (radio et télévision) relevant de la compétence de la Communauté française et permet à un éditeur de services d'enregistrer un programme relatif à un événement public (organisé ou non) retransmis par un autre éditeur de services, en vue de réaliser et de diffuser de brefs extraits dans un journal d'information quotidien ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

Outre des mesures liées aux critères de présentation des extraits, le Collège propose au Gouvernement d'intégrer dans le décret le principe d'accès non discriminatoire des journalistes professionnels et des équipes techniques qui les accompagnent, à l'événement public.

@ www.csa.be/documents/show/743

Actualité du CSA

Contrôle des télévisions privées en Communauté française : bilan 2006

Le CSA a rendu ses avis portant sur le contrôle de la réalisation des obligations de chacun des services de radiodiffusion télévisuelle privée autorisés par le régulateur. Sur un total de 19 services, 7 d'entre eux étaient contrôlés pour la première fois.

La plupart des éditeurs de services voient leurs chaînes contrôlées par le CSA depuis maintenant quelques années, avant même l'entrée en vigueur du décret actuel sur la radiodiffusion, qui fut l'occasion de renouveler leurs autorisations en 2004. Il s'agit de la S.A. MCM Belgique (« MCM »), la S.A. Event Network (« Liberty TV »), la S.A. Belgian Business Television (« Canal Z »), la S.A. BTV (« AB3 », « AB4 » et « La 4 »), et enfin la S.A. Be TV (« Be 1 », « Be 1+1 », « Be Ciné », « Be Séries », « Be Sport 1 », « Be Sport 2 », « Be Sport 3 » et « Be à la séance »).

La S.A. TVi n'a pas remis de rapport annuel pour l'exercice 2006, estimant que « *la société luxembourgeoise CLT-UFA éditrice des programmes RTL-TVi, Club RTL et Plug TV n'est pas soumise au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion relatif à la présentation au Collège d'autorisation et de contrôle d'un rapport annuel sur l'exécution des obligations décrétales du service* ». Ce point a fait l'objet d'une procédure d'infraction toujours en cours.

Outre ces éditeurs rôdés à la présentation d'un rapport annuel au CSA en vertu de l'article 46¹ du décret, deux « nouveaux venus », la S.A. Skynet iMotion Activities et la S.A. Prime Projects Media Group, ont été contrôlés par le CSA pour le premier exercice complet de leurs services de radiodiffusion télévisuelle en 2006.

Nouveaux éditeurs et nouveaux services

Tout d'abord, Skynet iMotion Activities (SiA), alias « Belgacom TV », a proposé à ses abonnés trois services exclusivement consacrés au football, « 11TV », « 11TV PPV » et « Via Calcio » - ce dernier n'existe plus aujourd'hui - et un service de *video on demand*, « A la demande ».

Deux nouveaux services distribués uniquement sur « Belgacom TV », sont édités par la société « Prime Projects Media Group », déjà active dans l'édition de magazines. « Move On TV » est dédié aux sujets Lifestyle et de luxe, et « Move X TV » vise un public jeune intéressé par les sujets liés au milieu *underground*.

Enfin, un troisième service réservé au sport a été créé par Be TV, il s'agit de « Be Sport 3 », utilisé exceptionnellement pour diffuser des matchs de football de la Champion's League entre septembre et décembre.

Quelques mues ont été opérées en septembre 2006 sur des services déjà autorisés depuis 2004. La chaîne de clips vidéos « AB5 » de BTV s'est transformée en « La 4 ». Ce service n'est pas visible partout, il est partiellement distribué à Mons et à Bruxelles. Autres changements, chez BeTV cette fois, afin de distinguer clairement l'offre cinéma du service dédié principalement aux séries : « Be Ciné 1 » s'est vu attribuer l'appellation « Be Ciné » et « Be Ciné 2 » a été remplacé par « Be Series ».

En exécution de l'article 133² du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CSA rend un avis³ sur la réalisation des obligations des éditeurs au cours de chaque exercice, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, les compléments d'informations demandés le cas échéant par le CSA, et sur un rapport de vérification comptable.

¹ « L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ».

² Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a notamment pour mission « de rendre un avis sur la réalisation des obligations visées aux articles 41, 42 et 43 ».

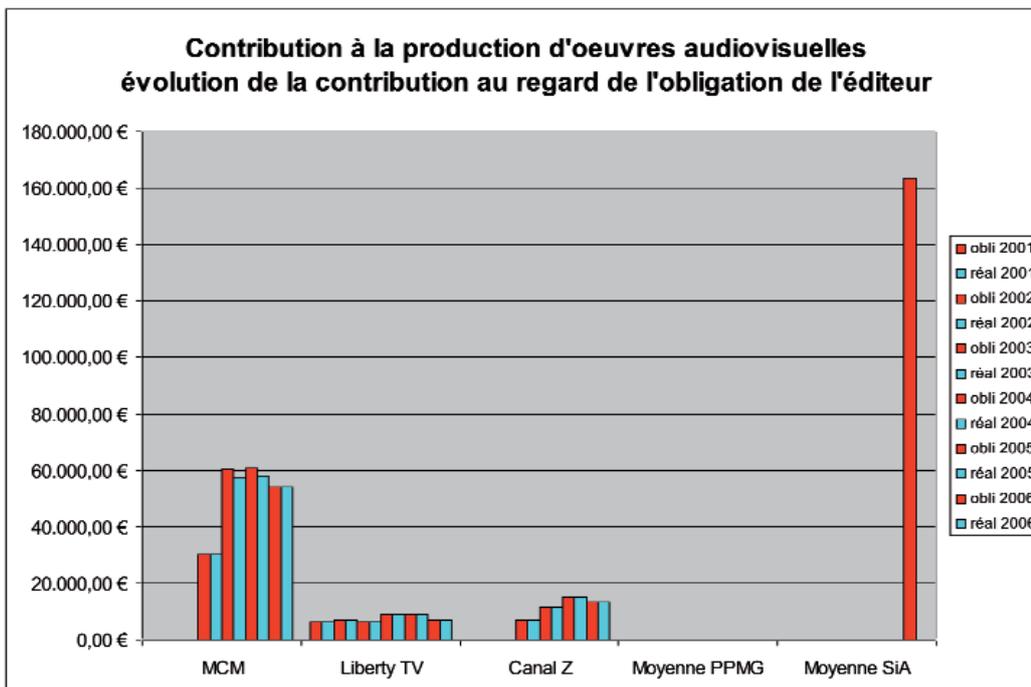
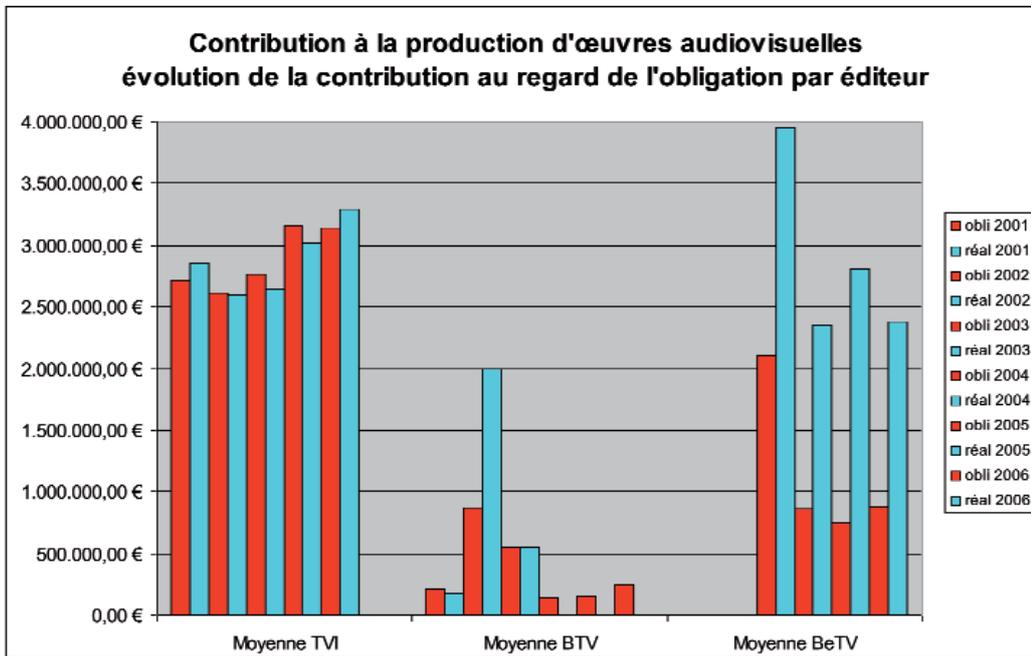
³ Les avis pris par le CAC sur le contrôle de la réalisation des obligations des services autorisés pour l'exercice 2006 sont en ligne sur <http://www.csa.be/documents/categorie/29>

L'article 133 vise la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française et enfin, la diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles à hauteur de quotas minimaux d'investissements fixés par le décret. L'article 41 du décret prévoit que cela peut se faire soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent les grandes variations de contributions, liées, par le décret, au chiffre d'affaires du responsable éditorial.



Actualité du CSA

Le choix de quatre éditeurs sur sept porte sur la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles, pour lesquels une convention doit être conclue entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives du secteur. A ce stade, le Collège a dû constater dans ses avis que dans le cas de deux éditeurs (SiA et BTV), aucun accord n'a pu encore aboutir sur le projet de convention entre les parties, mettant ainsi leur aide à la production en suspend.

La S.A. Be TV – qui prévoit dans sa convention qu'elle peut aussi, sous sa seule responsabilité, confier au groupe Canal+ la charge de son obligation d'investir sous forme de préachat – est le plus important investisseur dans la coproduction ou le préachat d'œuvres émanant de réalisateurs belges francophones. Au terme de l'exercice, on constate en son chef un excédent d'engagement de 1 502 407,46 € par rapport à son obligation. En 2006, l'éditeur a notamment coproduit « *Si le vent soulève les sables* » de Marion Hansel, « *Nue-propriété* » de Joachim Lafosse et « *Odette Toulemonde* » d'Eric-Emmanuel Schmidt.

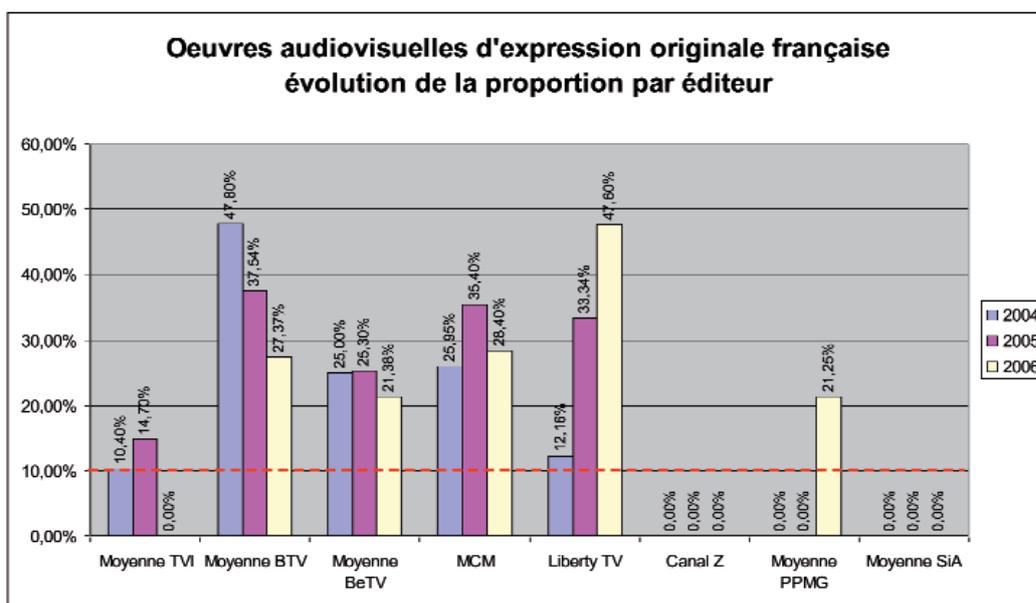
Le principe alternatif de versement au centre du cinéma et de l'audiovisuel, choisi par Canal Z et Liberty TV, était prévu à l'origine pour les éditeurs diffusant peu d'œuvres de fiction ou de documentaires.

Diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française

Différentes mesures décrétales sont prévues pour favoriser la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et de programmes en langue française.

Le décret prévoit, en cas de programmation musicale, une part⁴ de 4,5% à consacrer à des compositeurs, artistes-interprètes ou des producteurs de la Communauté française. MCM Belgique est l'unique chaîne de programmation musicale autorisée en Communauté française. Elle a nettement progressé dans le respect de ce quota sur l'exercice examiné, passant de 5,86% en 2005 à 10,39% en 2006.

Deuxièmement, l'éditeur doit réserver 10% du temps de « l'assiette éligible » à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française, que ce soient des fictions ou des documentaires. L'assiette éligible est l'ensemble de la programmation à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, au téléachat, à l'autopromotion et au télétexte. En coopération avec le Comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, le CAC a établi les critères⁵ cumulatifs à rencontrer pour considérer une œuvre comme une fiction cinématographique ou télévisuelle ou comme un documentaire.



⁴ Le pourcentage se calcule sur une période échantillonnée ou sur l'année.

Actualité du CSA

La proportion de 10% a été respectée en 2006 pour l'ensemble des services dont les informations ont été communiquées, c'est-à-dire tous sauf les services de TVi et « A la demande » de SiA, qui déclare ne pas être en mesure à l'heure actuelle de fournir des renseignements plus détaillés ni des calculs par rapport aux quotas, tout en étant « *en train d'examiner les possibilités techniques en vue de fournir l'information* » et « *qu'en tout état de cause, il émet des réserves par rapport à l'application des quotas au service « A la demande »* »⁵.

Le tableau de l'évolution de la part réservée à ces œuvres francophones montre que Be TV est en nette diminution depuis 2004, tout en restant confortablement au-dessus du quota à respecter, tout comme MCM, dont les clips répondent aux critères de la fiction selon la jurisprudence constante du Collège.

Les nombreuses nouvelles émissions diffusées par Liberty TV lui permettent d'augmenter encore la proportion de documentaires répondant aux critères pourtant stricts de la définition. En effet, 7 programmes ont été retenus en tant que documentaires parmi les 10 nouvelles émissions déclarées comme tels par l'éditeur.

Pour un service comme Canal Z, qui diffuse plus de 82% de magazines d'informations économiques et près de 11% de temps libre d'antenne pour les programmes commerciaux et les publicités, il ne reste plus qu'environ 6% de temps de diffusion pour les magazines non liés directement à l'information.

Dans ce cas, le Collège a estimé que la faible proportion de programmes éligibles au calcul de quotas ne justifie pas d'appliquer les proportions d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes, tout en déclarant rester attentif à une éventuelle évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à ces obligations.

Par ailleurs, considérant le caractère thématique exclusivement sportif du service 11TV, le Collège a estimé dans son avis qu'un quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles – au sens d'œuvres de fiction ou documentaire de création – se révèle en l'espèce inapplicable par l'éditeur. En ce sens, une modification de l'article 42 du décret pourrait prévoir la dispense pour certaines catégories de services dont le format est expressément étranger aux œuvres de fiction et documentaires de l'obligation de quotas d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Mais à nouveau, une évolution de la programmation de l'éditeur peut conduire à le soumettre à cette obligation.

Enfin, dernière mesure, « *sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, [l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit] proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française* » (article 42 §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion). Les éditeurs diffusent tous depuis leur origine 100% de leur programmation en français (sous-titrages compris), excepté le nouveau service Move X TV, qui n'a atteint que 26% en 2006, les investissements de l'éditeur ayant été principalement consentis sur le service équivalent dépendant de la Communauté flamande. Le quota a cependant été respecté en globalisant ce résultat avec le pourcentage de Move On TV, pour un total de 63% de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres européennes

La proportion majoritaire d'œuvres européennes (50% minimum de l'assiette éligible) a été respectée en 2006 pour l'ensemble des services dont les informations ont été communiquées, c'est-à-dire tous sauf « A la demande » de SiA et les services de TVi.

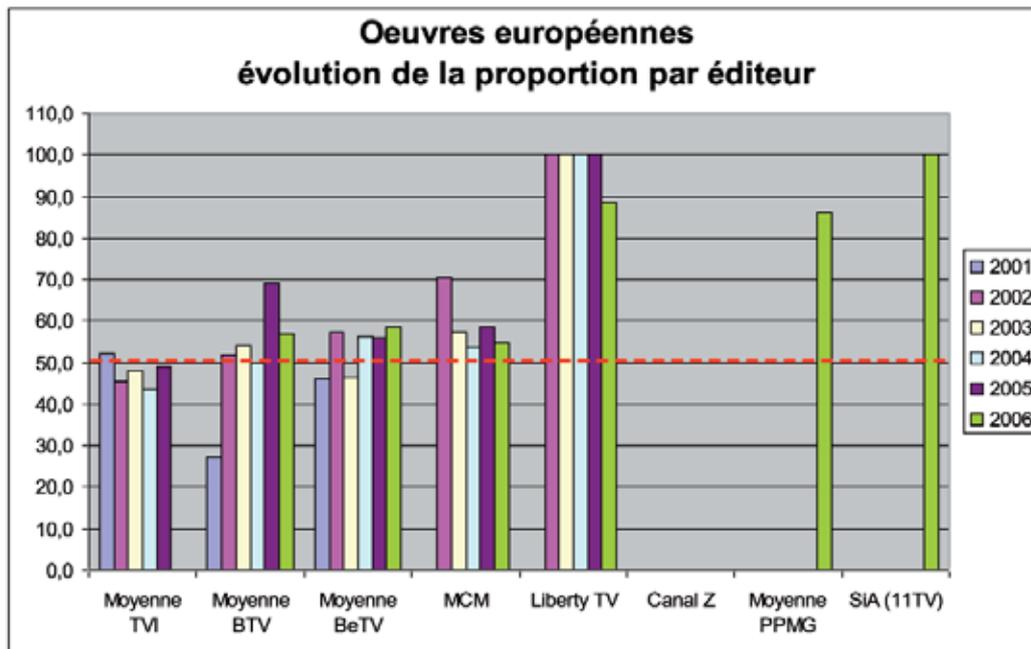
⁵ L'article 1^{er}, 19° du décret définit l'œuvre audiovisuelle comme suit « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation – ou œuvre documentaire ».

Au sens de cette définition, est considéré comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle, tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ; être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario (y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation) et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes interprètes professionnels pour l'essentiel de sa durée (cette exigence n'étant pas d'application pour les œuvres d'animation).

Au sens de cette définition, est considéré comme une œuvre documentaire, tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : présenter un élément du réel ; avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ; permettre l'acquisition de connaissances ; le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ; avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.

⁶ L'avis du Collège sur le service « A la demande » a été transmis au Secrétariat d'instruction du CSA notamment pour ne pas avoir respecté l'obligation de présenter au Collège un rapport comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 41, 42 et 43 du décret.

Actualité du CSA



Les éditeurs dont la production propre est largement majoritaire dans leur diffusion (Liberty TV, Move X, Move On et les services dédiés au football de SiA) brillent forcément pour leur impressionnant quota d'œuvres européennes, certes,... mais avant tout nationales. La volonté politique issue de la directive Télévision sans frontière d'améliorer la circulation des œuvres au niveau européen n'est pas automatiquement rencontrée par le simple respect de la proportion majoritaire.

Pour le cas d'éditeurs comme Canal Z, un seuil légal de proportion de programmes éligibles au calcul de quotas à partir duquel certaines catégories de services seraient explicitement dispensés d'appliquer les proportions d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes pourrait être utilement prévu lors des futures modifications du décret.

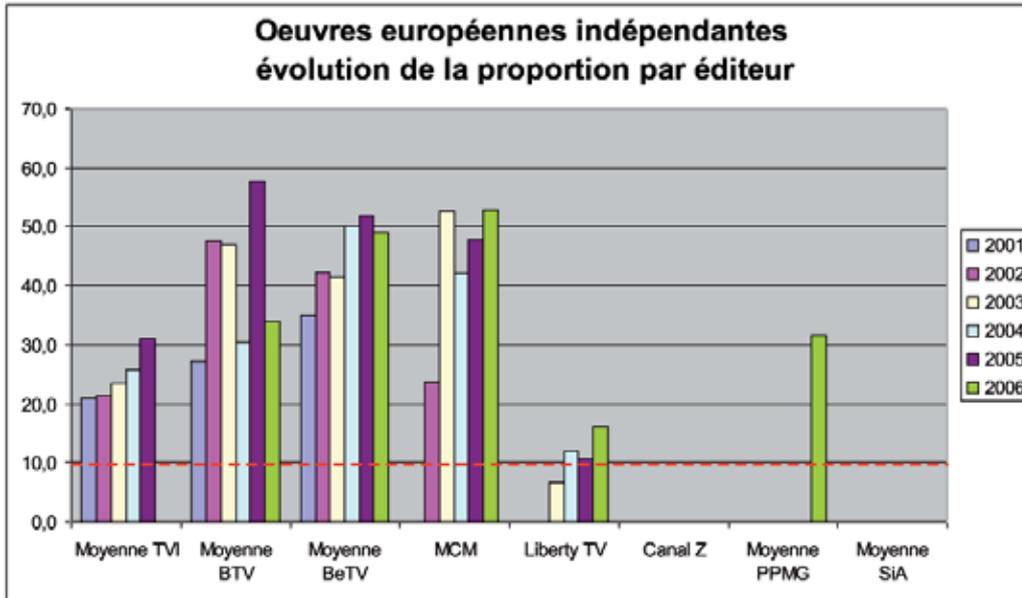
A nouveau, l'éditeur du service « A la demande » émet des réserves par rapport à l'application des quotas à son service. Dans ce registre, le pourcentage de 45,9% d'œuvres européennes⁷ obtenu par le service de Be TV « A la séance » sur une période échantillonnée de quatre semaines montre que le respect des quotas apparaît plus ardu pour les services de vidéo à la demande ou à la séance, l'éditeur mettant en balance sa responsabilité avec l'offre commerciale des distributeurs de vidéos, en apparence peu enclins ou sensibilisés à la diffusion d'œuvres européennes.

Œuvres issues de la production européenne indépendante des éditeurs de services

Les éditeurs qui diffusent largement de la production cinématographique, des séries ou des clips, tels BTV, BeTV et MCM Belgique, respectent avec aisance le quota de 10% d'œuvres émanant de producteurs indépendants.

On observe que Liberty TV a fortement progressé en 2006 dans la diffusion de productions indépendantes, passant de 10,8% en 2005 à 16% en 2006, faisant appel à des producteurs externes pour ses nouvelles émissions consacrées par exemple aux « Nouveaux visages de l'Europe » ou à des découvertes de parcours de vie de scientifiques, en collaboration avec l'Université de Liège. Pour le service 11TV, SiA n'a pas respecté ses obligations de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour ses programmes liés au football, majoritairement produits par l'éditeur ou achetés à une télévision locale flamande, dans le cas d'une émission.

⁷ Le respect de l'obligation a été obtenu par l'éditeur en considérant ses services de manière globale et sur l'ensemble de l'exercice 2006.



Oeuvres européennes indépendantes récentes

Dernière obligation en matière de programmes européens à laquelle doivent répondre les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle : les 10% du temps d'antenne consacrés à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doivent répondre au critère d'œuvre récente. On appelle « œuvre récente » un programme européen indépendant qui n'a pas été produit antérieurement à cinq ans avant sa première diffusion. Généralement, le quota de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes ne diminue pas par rapport au pourcentage obtenu pour les œuvres indépendantes, excepté pour BTV. Pour les deux derniers exercices, l'éditeur ne parvient à respecter le quota de 10% uniquement par la globalisation de ses services et grâce à la comptabilisation des clips diffusés sur AB5, dont l'activité a cessé aujourd'hui. Les services AB3, AB4 et La 4 n'arrivent pas à se hisser à 5% d'œuvres récentes, privilégiant la diffusion de séries comme « *La petite maison dans la prairie* » ou les films « *Rocky* ».

Le traitement de l'information, l'indépendance, la transparence, les droits d'auteur et droits voisins, la protection des mineurs et enfin les durées publicitaires et de téléachat sont également contrôlés à l'occasion de la remise du rapport annuel des éditeurs de services. Pour ces matières, le Collège a mis en garde PPMG en matière de publicité clandestine et a rappelé à SiA la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service 11 TV.

Ce bilan 2006 fait apparaître que les avis relatifs à trois éditeurs (SiA, BTV, Belgian Business Television) sur sept ont été transmis⁸ au Secrétariat d'instruction du CSA, pour n'avoir pas respecté l'une ou plusieurs des obligations visées aux articles 41, 42 et 43 du décret ou n'avoir pas présenté au Collège un rapport annuel comprenant les éléments d'information requis pour lui permettre d'effectuer ce contrôle.

Suite aux compléments d'information transmis par les éditeurs concernés, le Secrétariat d'instruction du CSA a déclaré les griefs non établis et à classer sans suite les dossiers BTV et Belgian Business Television. A ce jour, seuls demeurent à l'instruction les avis relatifs à SiA, qui soulèvent notamment, dans le chef de l'éditeur, la question de l'application des quotas aux services de vidéos à la demande. Le Collège se prononcera prochainement, à l'issue de l'instruction.

Geneviève de Bueger
Conseillère au CSA



⁸ Conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26/09/2007

Editeur : S.A. TVi

Service : RTL-TVi

« Le Collège constate que, malgré le rappel adressé à l'éditeur le 26 février 2007, l'ouverture d'une instruction le 3 mai 2007, une notification de griefs le 13 juin 2007 et l'audition de l'éditeur le 29 août 2007, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2007 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Selon l'article 6 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste

des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2005, 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par la S.A. TVi.

Par courrier du 26 février 2007, le CSA accordait jusqu'au 15 mars 2007 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation

de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Le Collège constate que, malgré le rappel adressé à l'éditeur le 26 février 2007, l'ouverture d'une instruction le 3 mai 2007, une notification de griefs le 13 juin 2007 et l'audition de l'éditeur le 29 août 2007, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

Le grief est établi.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de cinq mille euros (5.000 €). »

Décision du 26/09/2007

Editeur : S.A. TVi

Service : RTL-TVi

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que

le programme « Wolff, police criminelle » diffusé le 25 août 2006 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ». »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georquin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 25 août 2006 à 17h30 le programme « Wolff, police criminelle », en contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 28 août 2006 à 17h30, le programme « Wolff, police criminelle ». Il s'agit d'une série policière. L'épisode, intitulé « La mort est un effet spécial », débute dans une soirée organisée dans le milieu du cinéma. Le couple qui s'y rend y côtoie des personnes portant des masques, d'autres occupées à consommer de la drogue. Un film est projeté sur un grand écran. Ce film montre une femme, attachée aux barreaux d'un lit par un homme masqué. L'homme la torture, l'étrangle puis finit par la mettre à mort à coups de couteau. La stupeur s'empare de l'assistance. A la fin du film, l'animateur de la soirée rassure celle-ci en précisant qu'il ne s'agissait que d'effets spéciaux. Mais le couple pense avoir reconnu la femme qui été torturée.

Le programme est diffusé sans aucune signalétique.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de service

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves. Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner,

le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Wolff, police criminelle » diffusé le 25 août 2006 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant « des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ». Une scène de torture et de mise à mort d'une femme enchaînée constitue assurément une scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans, laquelle justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 2.500 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi à une amende administrative de deux mille cinq cent euros (2.500 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne RTL-TVi d'un épisode de la série « Wolff, police criminelle » intitulé « La mort est un effet spécial » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi d'un programme débutant entre 17h00 et 18h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Décision du 26/09/2007

Editeur : S.A. TVi

Service : RTL-TVi

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental

ou moral des mineurs. L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9,2° du décret du 27 février 2003. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Geogrin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur son télétexte le 8 mai 2007 au moins des annonces susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur diffuse quotidiennement sur le service RTL-TVi un télétexte. Celui-ci comprend les rubriques que l'on retrouve habituellement sur tout télétexte (programmes, actualité, sport, météo, ...), ainsi qu'une rubrique « rencontre ». Cette rubrique « rencontre » se décline en pages intitulées notamment « femmes libertines sans tabous », « femmes insatisfaites », « amatrices hot chaudes et dispo », « 18+ l'annuaire du sexe », « sexxx club », « femmes mûres en manque de sexe », « jeunes chattes 18/25 », « lolitas et étudiantes », « jeunes et coquines »,

Chaque page comporte la mention « service réservé aux 18 ans et plus » et le prix de la communication téléphonique. Ces pages comportent des annonces laissant entrevoir la possibilité de rencontrer des femmes, comme par exemple « charmante black chatte lisse adore le sexe dans la voiture; SMS NICA au 7258 ». A l'envoi d'un SMS, des messages sont ensuite reçus, comme par exemple « Salut moi

je suis Nica et j'aime le sexe », suivi d'un numéro de GSM.

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA du « caractère pornographique » de ce télétexte et du fait qu'il soit accessible à des heures non tardives.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de

services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'avait déjà relevé dans ses décisions du 4 juin 2003 et du 23 mars 2005, le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret.

S'il est exact que ni la directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997, ni le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définissent la notion de programme, il peut être constaté que :

- les articles 4 et 5 de la directive, relatifs à la distribution et à la production de programmes télévisés, définissent la notion d'œuvres européennes à prendre en considération en excluant le « temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat », ce qui donne clairement à penser que le législateur européen a considéré le télétexte comme un programme au même titre que les autres ; les mêmes principes sont d'ailleurs inscrits aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 43 du décret du 27 février 2003 ;
- c'est bien par le biais d'un service de télévision, et par nul autre moyen technique, que l'on accède aux programmes de télétexte ; le télétexte apparaît ainsi comme indissociable du service de télévision par lequel il est diffusé ;

- le fait que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral – pas plus que celui du 12 octobre 2000 - n'a pas organisé de signalétique spécifique pour les programmes de télétexte et ne leur est donc pas applicable n'implique nullement que les programmes de télétexte échappent aux règles de principe inscrites à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dont l'arrêté du 23 juin 2004 ne constitue qu'une mesure d'exécution partielle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour en connaître.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9, 2^o du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption.

Le grief est établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de

15.000 € et en le contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de quinze mille euros (15.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en qu'ils comprenaient des incitations à la débauche ».

Ce communiqué doit être affiché sur la première page du télétexte (page 100) du service RTL-TVi pendant 24 heures, un écran sur trois, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Décision du 26/09/2007

Editeur : asbl Radio Contact Inter

Service : Radio Contact Inter

« Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Inter a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

« En cause de l'ASBL Radio Contact Inter, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Vu le grief notifié à Radio Contact Inter par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2007 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Vu le courrier de Radio Contact Inter du 12 juillet 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Selon l'article 6 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

Par courrier du 26 février 2007, le CSA accordait jusqu'au 15 mars 2007 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 12 juillet 2007, l'ASBL Radio Contact Inter informe le CSA qu'elle a pris les mesures destinées à se conformer à l'arrêté du 3 décembre 2004.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Inter a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à

l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

Décision du 26/09/2007

Editeur : asbl Radio Contact Plus

Service : Radio Contact Plus

« Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

« En cause de l'ASBL Radio Contact Plus, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Radio Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2007 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Vu le courrier de Radio Contact Plus du 12 juillet 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Selon l'article 6 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret

rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

Par courrier du 26 février 2007, le CSA accordait jusqu'au 15 mars 2007 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 12 juillet 2007, l'ASBL Radio Contact Plus informe le CSA qu'elle a pris les mesures destinées à se conformer à l'arrêté du 3 décembre 2004.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

Décision du 26/09/2007

Editeur : SPRL Gold Music

Service : Gold FM

« En cause de la SPRL Gold Music, dont le siège est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Gold Music par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le 24 novembre 2006 au moins, le service GOLD FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de Gold Music du 25 mai 2007 ;

Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 6 juin 2007 ;

Vu les courriers de Gold Music du 19 juin 2007, du CSA du 20 juin 2007 et de Gold Music du 25 juin 2007 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 juillet 2007 ;

Vu les courriers du CSA du 8 août 2007 et de Gold Music du 11 septembre 2007 ;

Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 12 septembre 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur diffuse le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus).

Selon un plaignant, la diffusion de ce service provoque des perturbations dans le quartier, rendant notamment impossible l'écoute de toute autre radio.

Un rapport de l'IBPT confirme que « la réception dans toute la bande FM est quasi impossible à proximité de l'émetteur ».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 11 septembre 2007, l'éditeur informe le CSA qu'il a décidé de « suspendre la diffusion de son programme Gold FM à Lambusart. Cette

mesure est effective depuis le dimanche 9 septembre 2007 à 15h00 ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart entre les mois de novembre 2006 et septembre 2007 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La SPRL Gold Music est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la SPRL Gold Music reconnaît avoir assuré la diffusion du service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, le fait est établi dans son chef.

Par une jurisprudence constante à laquelle l'éditeur fait lui-même référence¹, le Collège a considéré que :

« Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait

atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux. »

En l'espèce, les perturbations et les brouillages étaient avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music.

Toutefois, le Collège prend acte de la décision de l'éditeur de suspendre la diffusion de son service sur cette fréquence.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

Décision du 10/10/2007

Editeur : **S.A. TVI**

Service : **RTL-TVI**

« Le Collège observe que si le pictogramme d'identification apparaît bien à l'écran, la bande-annonce contient des menaces de mort, des scènes d'angoisse et de mise à mort et des corps ensanglantés, soit autant de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans. »

¹ Voy. onze décisions du 15 juin 2005, six décisions du 22 juin 2005, deux décisions du 6 juillet 2005, deux décisions du 24 août 2005 et une décision du 1^{er} mars 2006.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 12 avril 2007 à 20h45 une bande-annonce d'autopromotion en contradiction à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 §4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 12 avril 2007 à 20h45, une bande-annonce pour le film d'honneur « Scream », dans lequel des jeunes gens sont assassinés à coups de couteau par un tueur masqué. Cette bande-annonce a été diffusée pendant une interruption publicitaire du film d'animation « Toy Story ».

La bande-annonce met en scène une jeune fille affolée qui demande : « qu'est-ce que vous me voulez » à son interlocuteur au téléphone. Celui-ci lui répond : « voir la couleur de tes tripes ». La jeune fille est ensuite montrée pendue à une balançoire, le corps inanimé et ensanglanté.

La bande-annonce se poursuit par une succession de hurlements, de visages affolés, de corps ensanglantés et d'images du tueur masqué brandissant son couteau.

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA de la diffusion de cette bande-annonce « pour un film d'honneur

pendant une coupure publicitaire d'un film d'animation pour jeunes enfants ».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, « les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir ». Tel est le cas du film « Scream » dont il est question dans la bande-annonce incriminée.

Selon l'article 6 § 4 du même arrêté, « Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants ».

Le Collège observe que si le pictogramme d'identification apparaît bien à l'écran, la bande-annonce contient des menaces de mort, des scènes d'angoisse et de mise à mort et des corps ensanglantés, soit autant de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans.

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 §4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à la S.A. TVi à un avertissement. »

Décision du 10/10/2007

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

« [...] la notion d'atteinte à la « *dignité humaine* » ne peut se confondre avec toute violation éventuelle du droit à l'image. En l'espèce, l'atteinte à la dignité humaine n'est pas établie. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 29 avril 2007 le programme intitulé « D'une vie à l'autre, au cœur des urgences », en contravention avec les articles 9 1° et 35 § 1^{er} 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le programme « Au cœur des urgences », défini par l'éditeur comme présentant « des actions et des témoignages réels » et étant le « reflet de l'engagement au quotidien de toutes les équipes d'urgence », comprenait le 29 avril 2007 une séquence de prise en charge par une ambulance d'une personne qui avait absorbé des médicaments. La plaignante – qui s'est reconnue dans ces images – déclare n'avoir jamais donné son accord pour la diffusion de ces images. Son interpellation de l'éditeur est par ailleurs resté sans réponse.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant à la situation administrative de l'éditeur de services, le Collège s'en réfère à sa décision du 29 novembre 2006, dans laquelle il a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service, et à sa décision du 4 juillet 2007 constatant qu'il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

Quant au fond, la notion d'atteinte à la « *dignité humaine* » ne peut se confondre avec toute violation éventuelle du droit à l'image. En l'espèce, l'atteinte à la dignité humaine n'est pas établie.

Quant à l'éventuelle violation par l'éditeur de son propre règlement

d'ordre intérieur, en l'espèce les articles 29 et 30 de son Code de déontologie interne qui énoncent les principes de respect de la vie privée et du droit à l'image, le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourrait en connaître, sans par le fait même, se prononcer sur les droits civils que la plaignante pourrait le cas échéant faire valoir. Celle-ci ne pouvant être partie à la procédure administrative, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas opportun, en l'absence tant d'une des parties que, en l'espèce et à la supposer établie, d'une violation manifestement grave du droit de l'audiovisuel, de poursuivre plus avant.

Le Collège d'autorisation et de contrôle classe le dossier sans suite. »

Décision du 24/10/2007

Editeur : S.A. BFM Plus
Service : BFM

« Le Collège constate que la S.A. BFM Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

« En cause de la S.A. BFM Plus, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à BFM Plus par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2007 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Entendu M. Alain Mahaux, administrateur délégué, en la séance du 26 septembre 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Selon l'article 6 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

Par courrier du 26 février 2007, le CSA accordait jusqu'au 15 mars 2007 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur explique par diverses difficultés d'ordre technique et organisationnel l'impossibilité d'avoir pu jusqu'à présent mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence des éditeurs de services.

Il s'engage à les mettre en œuvre pour le 15 octobre 2007 au plus tard.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que la S.A. BFM Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en

avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

Décision du 24/10/2007

Editeur : RTBF
Service : La Une

« Le respect de l'obligation d'objectivité collective inscrite à l'article 7 § 2 du décret du 14 janvier 1997 ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de la RTBF pour une période de temps déterminée. La diffusion d'un programme isolé ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 7 § 2 du décret du 14 janvier 1997. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 20 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service « La Une » le 18 avril 2007 le programme « Débat à la Une : Mais que font les Wallons ? » en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 18.2 c) du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006 » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 20 juillet 2007 ;

Entendus, à l'audience du 12 septembre 2007, Maître Jacques Englebert, avocat, M. Simon-Pierre De Coster, directeur des affaires juridiques et M. Yves Thiran, directeur de l'info et de l'éthique.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service La Une, le 18 avril 2007, une émission intitulée « Débat à la Une : Mais que font les Wallons ? ».

Le président du Mouvement Réformateur a déposé plainte au CSA considérant que « Lors de cette émission, la RTBF a contrevenu aux obligations de rigueur, d'honnêteté, d'objectivité, d'indépendance, de pluralisme et probablement de refus d'ingérence de la part des autorités publiques, qui lui incombent dans le traitement de l'information et dans sa présentation au public. En effet, en donnant une tribune libre, sans contradicteur, pendant un temps considérable de ladite émission, à une formation politique représentée par son Président de parti, par ailleurs candidat aux élections législatives, la chaîne publique n'a pas assuré une représentation et un traitement équilibrés aux différentes tendances politiques démocratiques, sans que ce déséquilibre n'ait été justifié d'une quelconque manière objective ou circonstancielle ».

Le secrétariat d'instruction du CSA a adressé à l'éditeur le 25 avril 2007 une demande une demande de commentaires notamment par rapport à une éventuelle infraction à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, aux articles 18.2 c) et 19.a) du contrat de gestion, au point C.c) du dispositif électoral de la RTBF et au point 2.3 de l'avis n° 02/2007 du Collège d'avis du CSA portant un Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Après avoir demandé copie de la plainte, l'éditeur a adressé le 21 mai 2007 une réponse au secrétariat d'instruction.

Le secrétariat d'instruction a établi son rapport le 13 juin 2007, en proposant de notifier à l'éditeur le grief d'avoir diffusé le programme « Débat à la Une : Mais que font les Wallons ? » en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 18.2 c) du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006.

Le grief a été notifié le 20 juin 2007 et l'éditeur a déposé un mémoire en réponse le 20 juillet 2007.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

- L'éditeur soulève à titre principal l'incompétence du CSA, considérant que :

- l'exigence d'objectivité relève exclusivement de la déontologie des journalistes ;
- le décret n'oblige pas au respect de l'objectivité mais oblige à faire des émissions d'information dans un esprit d'objectivité ;
- le CSA reste en défaut de définir le contenu normatif de la prétendue dimension collective de l'obligation d'objectivité ;
- le CSA ne peut pas étendre les exigences légales au-delà de ce que prévoit expressément le décret sous peine de violer son obligation d'interprétation restrictive de la loi « répressive » ;
- le CSA est sans compétence pour contrôler le respect d'une prétendue obligation dépourvue de contour normatif précis.

A titre subsidiaire, l'éditeur estime ne pas avoir violé l'esprit d'objectivité dans l'émission litigieuse, insistant sur le fait qu'une éventuelle sanction violerait l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tant parce qu'elle ne reposerait pas sur une loi au sens de cet article que parce qu'elle ne répondrait pas à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière d'objectivité

L'éditeur de services conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à connaître de dossiers relatifs à l'objectivité de l'information, considérant que l'objectivité relève de la déontologie journalistique et que la déontologie repose sur des codes de déontologie élaborés et contrôlés par la profession et par elle seule.

Dans sa décision du 4 juillet 2007 en cause du même éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà rencontré cette objection en rappelant que, s'il peut être admis que la déontologie se distingue du droit en ce qu'elle constitue un corpus de règles librement consenties par un secteur professionnel alors que le droit est fait de règles imposées de l'extérieur, il est

constant que le législateur de la Communauté française, dans la continuité de ce qu'avait précédemment fixé le législateur fédéral, a toujours eu soin de faire de l'objectivité une obligation légale qui dépasse le cadre de la déontologie, comme en témoignent notamment aujourd'hui les articles 7 §§ 2 et 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et 35, § 1^{er}, 5^o du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion. Il faut à cet égard souligner que l'obligation d'objectivité n'est pas seulement mise à charge de la RTBF, mais aussi à charge de l'ensemble des éditeurs de services de radiodiffusion.

Certes, la notion d'objectivité recouvre un certain nombre d'obligations individuelles qui incombent à chaque journaliste et dont un organe de régulation comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas à connaître, dès lors qu'elles relèvent plutôt des conseils de déontologie généralement mis en place par les journalistes et les éditeurs. Le Collège d'autorisation et de contrôle appelle une fois encore de ses vœux la mise en place d'une instance compétente à cet égard en Communauté française.

Mais la notion d'objectivité recouvre également une dimension collective dont le respect incombe à l'éditeur et dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit vérifier le bon accomplissement aussi longtemps que le législateur en fait une obligation légale. Dès lors que cette obligation collective ne peut, par essence, être garantie que par ceux qui assument la responsabilité de l'ensemble des programmes d'information, il serait abusif et, partant, contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de faire porter sur l'un ou l'autre journaliste pris individuellement la responsabilité d'une obligation collective dont la violation éventuelle découlerait notamment d'émissions sur lesquelles ce journaliste n'exerçait aucune responsabilité. Seul l'éditeur de services, en sa qualité d'éditeur responsable de l'ensemble des programmes qui composent sa grille, est en mesure d'assurer une telle responsabilité collective.

Ainsi par exemple, c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il

reviendra de contrôler si, au cours d'une période de référence, les règles d'équilibre et de proportions entre divers courants idéologiques ou philosophiques, qui procèdent de cette acception collective de l'objectivité, ont été adéquatement respectées.

Pareil contrôle portant sur l'objectivité collective de l'éditeur pourra, certes, constituer une restriction à la liberté d'expression. Cependant, cette restriction, prévue par les textes législatifs applicables, doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre ou à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, voire même, selon les cas, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Il appartiendra dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de n'user de son pouvoir de sanction en la matière que dans le même souci de respect du principe de proportionnalité sans lequel il n'est pas de respect du prescrit de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Quant au grief pris de la violation de l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 (respect de l'obligation d'objectivité)

Selon l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Le respect de l'obligation d'objectivité collective inscrite à l'article 7 § 2 du décret du 14 janvier 1997 ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de la RTBF pour une période de temps déterminée. La diffusion d'un programme isolé ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 7 § 2 du décret du 14 janvier 1997. Au surplus, il ressort des documents déposés par l'éditeur que l'obligation d'objectivité collective a été respectée tant si l'on prend en considération

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

l'ensemble des programmes diffusés en suite de l'émission « Bye Bye Belgium » du 13 décembre 2006 que si l'on prend en considération l'ensemble des émissions diffusées en période pré-électorale.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il y aurait eu, en l'espèce, une censure préalable ou une ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Surabondamment, et sans préjuger de l'appréciation qui pourrait être faite de cette question par un Conseil de déontologie des journalistes s'il était mis en place, il n'apparaît pas au Collège d'autorisation et de contrôle que les journalistes responsables de l'émission aient manqué à l'objectivité individuelle qui leur est faite.

Le grief n'est dès lors pas établi.

3.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 18.2 c) du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006

Selon l'article 18.2 c) du contrat de gestion du 13 octobre 2006, « En matière d'information, la RTBF poursuit les objectifs suivants : (...) elle s'impose une information objective, honnête, indépendante, rigoureuse, pluraliste, complète, analytique, interpellante et suscitant la réflexion et le débat sur les enjeux démocratiques de la société ».

A l'instar de plusieurs autres dispositions du contrat de gestion, l'article 18.2 c) du contrat de gestion du 13 octobre 2006 a pour principal objectif d'explicitier et de détailler une obligation préalablement inscrite dans le décret statutaire du 14 juillet 1997, en l'occurrence l'obligation inscrite à l'article 7 § 2 de faire les émissions qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs dans un esprit d'objectivité. Les qualificatifs « objective, honnête, indépendante, rigoureuse, pluraliste, complète, analytique, interpellante et suscitant la réflexion et le débat sur les enjeux démocratiques de la société » achèvent ainsi de donner à l'obligation d'objectivité inscrite au décret du 14 juillet 1997 le degré de précision requis par l'alinéa 2 de l'article 10 de la

Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut arriver, s'agissant du respect de l'article 18.2 c) du contrat de gestion du 13 octobre 2006, à une conclusion différente de celle à laquelle il a abouti quant au respect de l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 2007.

Quand bien même il faudrait considérer que les exigences relatives au caractère interpellant des émissions et à leur vocation à susciter la réflexion et le débat sur les enjeux démocratiques de la société, encore devrait-on constater que tout indique que ces exigences ont bien été remplies par le programme litigieux.

Le grief n'est dès lors pas établi. »

Décision du 12/12/2007

Editeur : RTBF
Service : La Une

« Selon l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés [...] ». Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine technique et involontaire de l'interruption, une interruption technique d'un journal télévisé ne peut donner lieu à la diffusion d'un tunnel publicitaire. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

*Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^e et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service La Une, le 20 août 2007, le journal télévisé à 13h00. Des problèmes de son sont apparus lors de la diffusion de la

deuxième séquence. Le journal s'est néanmoins poursuivi, mais des problèmes de son sont apparus également lors de la diffusion de la troisième séquence. Le présentateur du journal télévisé a alors procédé à l'annonce suivante : « Décidément on a vraiment un très gros problème de son. Vous l'avez constaté. Une fois de plus toutes nos excuses. On me signale en régie qu'il n'est pour l'instant de poursuivre la diffusion du journal télévisé. Nous allons vous laisser quelques minutes et revenir évidemment le plus vite possible dès que nous aurons résolu cet important problème technique. A tout de suite ».

L'éditeur a ensuite diffusé des bandes-annonces d'autopromotion puis un tunnel publicitaire, après lequel le journal télévisé a repris, à partir de la deuxième séquence.

Deux plaignants ont contesté auprès du CSA la légalité de la diffusion de cette communication publicitaire, du point de vue de l'absence de séparation entre la publicité et le journal télévisé et du point de vue de la durée horaire de publicité.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés [...] ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine technique et involontaire de l'interruption, une interruption technique d'un journal télévisé ne peut donner lieu à la diffusion d'un tunnel publicitaire.

Selon l'éditeur, le journal télévisé n'a pas été interrompu mais arrêté, pour reprendre ensuite depuis le début : « en l'espèce, la RTBF a diffusé deux JT: un premier JT qui a été complètement arrêté après quelques minutes et un second JT qui a démarré ab initio l'ensemble du programme vers 13h09. Il n'y a donc eu en aucune manière coupure publicitaire du journal télévisé, mais diffusion anticipée de l'écran publicitaire commercialisé et diffusé

ordinairement à 13h30 après le JT, qui a donc été avancé et qui n'a pas été rediffusé au terme du second JT ».

Il ressort du visionnage que la défense de l'éditeur ne peut être suivie : le journal télévisé n'a pas repris depuis le début, dans la mesure où ni le sommaire ni la première séquence n'ont été diffusées.

Néanmoins, le Collège estime que le grief ne doit pas être retenu, en raison d'une part des circonstances ayant amené à la diffusion de cet écran de publicité (les problèmes techniques de son) et d'autre part de l'absence de violation des dispositions en matière de durée horaire de la communication publicitaire (l'écran de publicité devant être diffusé normalement à l'issue du journal télévisé n'ayant pas été diffusé deux fois).

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services. »

Point[s] de vue

Les organes de médiation en matière de radio et télévision en Suisse

Dans le cadre de la surveillance exercée sur les diffuseurs de radio et de télévision, les organes de médiation jouent un rôle important. La nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), récemment entrée en vigueur, devrait permettre de palier aux insuffisances de la législation antérieure, grâce aux modifications institutionnelles qui vont en découler.

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

L'AIEP est compétente, en Suisse, en matière de surveillance des programmes. Cela depuis 1984. Elle est composée de neuf membres nommés par le Conseil fédéral, lesquels exercent leur activité à titre accessoire. Elle dispose également d'un petit secrétariat. L'organisation de l'AIEP est comparable à celle d'un tribunal et elle est assimilée à une instance judiciaire. Il lui incombe essentiellement d'examiner si une émission de radio ou de télévision, diffusée par un diffuseur suisse, a violé les dispositions du droit des programmes. Ses décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral.

Grâce à une procédure simple et en principe gratuite, le simple citoyen est en mesure de saisir l'AIEP par le biais d'une plainte, en vue d'obtenir une décision. Cette autorité a pour principale caractéristique son indépendance, ce qui la différencie des autres autorités actives dans le domaine de la communication en Suisse et notamment de l'Office fédéral de la communication.

Le système suisse de surveillance des programmes, ancré dans la constitution fédérale, apparaît plutôt libéral en comparaison européenne. C'est ainsi que l'AIEP ne peut que se prononcer sur des plaintes dont elle est saisie. Elle n'agit pas d'office. L'AIEP ne peut pas davantage prononcer de sanctions (amendes), sauf dans des cas exceptionnels. La surveillance des programmes sert avant tout à protéger le public.

La création d'organes de médiation en 1991

Dès sa constitution, l'AIEP s'est rapidement vue confrontée à un trop grand nombre de plaintes en regard de son organisation de milice. Car un très grand nombre de plaintes concernaient des cas bagatelles. Ainsi, dans le but de décharger l'AIEP, la décision a été prise, lors l'entrée en vigueur de la LRTV en 1991, d'instaurer des organes de médiation. C'est ainsi que chaque diffuseur au bénéfice d'une concession suisse de radio-télévision devait mettre en place un organe de médiation et le financer.

Les tâches principales des organes de médiation n'ont pas évolué et sont demeurées identiques à ce jour. Ceux-ci ne peuvent pas rendre de décision, ni donner des instructions. Il leur incombe uniquement d'examiner les réclamations et de tenter de concilier les parties.

Procédure

Tout citoyen peut adresser une réclamation auprès de l'organe de médiation compétent dans un délai de 20 jours à compter de la diffusion d'une émission par un diffuseur suisse. La réclamation doit être transmise par écrit et doit également contenir une brève motivation.

Les organes de médiation disposent de plusieurs possibilités pour examiner les cas qui leur sont soumis. Dans la mesure où cela paraît utile, ils peuvent convoquer les intéressés à se rencontrer directement et à trouver un terrain d'entente. Le cas échéant, ils peuvent également transmettre des recommandations au diffuseur. Les cas peu compliqués peuvent être transmis directement au diffuseur, à charge pour lui de les traiter. Lorsque aucun accord ne semble possible, l'organe de médiation peut se contenter de signaler aux parties les compétences respectives des instances, le droit applicable et leur indiquer les voies de droit existantes.

Au plus tard 40 jours après le dépôt de la réclamation, l'organe de médiation doit communiquer par écrit aux parties le résultat des démarches entreprises ainsi que la façon dont les parties ont éventuellement convenu de mettre un terme au différend. Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport de l'organe de médiation, la personne ayant formulé une réclamation contre l'émission, peut interjeter une plainte auprès de l'AIEP.

Les expériences faites avec les organes de médiation

La procédure de révision totale de l'ancienne loi fédérale ayant abouti à l'adoption de la nouvelle loi sur la radio et la télévision de 2006 a également été l'occasion de réexaminer le rôle des organes de médiation. Dans l'ensemble, le bilan concernant leur activité est des plus positifs. Car l'objectif initial, à savoir décharger l'AIEP, a été atteint. Ces organes ont réglé de manière définitive plus de 90% des réclamations visant des émissions de radio ou de télévision. Ils revêtent donc une fonction de filtrage importante dans le cadre de la surveillance des programmes. C'est ainsi qu'une procédure simplifiée sur le plan juridique permet de régler directement une multitude de plaintes, portant essentiellement sur des cas de moindre importance.

Les organes de médiation des différents diffuseurs n'avaient cependant pas tous la même approche de leur mandat. Alors que certains privilégiaient surtout les entretiens de conciliation, d'autres y renonçaient totalement et tentaient de fournir dans leurs rapports une approche rationnelle des points de vue défendus par les parties ou cherchaient à régler le cas en livrant leur propre analyse.

En outre, la qualité des prestations fournies par les organes de médiation dans le cadre de l'exercice de leur activité variait énormément, du fait probablement de volumes de travail très différents. Les organes de médiation de la SRG SSR idée suisse, le diffuseur du service public, devaient régler dans les trois régions linguistiques du pays beaucoup plus de plaintes que les organes des diffuseurs privés. En effet, la taille du marché, qui plus est divisé en trois zones linguistiques, fait que la SRG SSR idée suisse occupe une position de force. Elle bénéficie également d'un taux d'écoute plus élevé que celui des diffuseurs privés. Les organes de médiation de certains diffuseurs privés locaux, voire de faible envergure, n'avaient parfois jamais de plaintes à examiner. C'est pourquoi le professionnalisme, la qualité des rapports rendus et le niveau des connaissances variaient considérablement d'un organe à l'autre. Il arrivait même parfois que la procédure officielle en vigueur ne soit pas connue. Enfin certains organes travaillaient à titre honorifique, n'étant même pas indemnisés.

Autre point noir : certaines personnes abusaient de la procédure. Elles adressaient parfois des douzaines de plaintes identiques à un ou plusieurs organes de médiation, estimant que les programmes incriminés n'avaient pas assez tenu compte de leur sensibilité personnelle, politique ou idéologique. En effet, dans sa version de 1991, la LRTV prévoyait que, contrairement à la procédure auprès de l'AIEP, aucun frais ne pouvait être mis à la charge des personnes déposant des réclamations téméraires.

Révision de la LRTV de 2006

La nouvelle LRTV de 2006 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Le système de surveillance des programmes y est confirmé dans ses grandes lignes et, partant, la principale fonction des organes de médiation est honorée. Rien n'a été modifié au niveau du statut et des tâches des organes de médiation.

En revanche, de nouvelles règles ont été instaurées concernant le cadre institutionnel. Dorénavant, seule la SRG SSR idée suisse dispose de ses propres organes de médiation, qu'elle est aussi habilitée à choisir en tant que diffuseur relevant du service public. Mais s'agissant des diffuseurs privés, l'AIEP désigne un organe de médiation indépendant pour chacune des trois régions linguistiques. De plus, elle en assume la surveillance. Le législateur espère pallier ainsi aux lacunes constatées jusqu'à présent à propos de la qualité du travail fourni par les organes de médiation des diffuseurs privés. Au terme de la procédure, les organes de médiation facturent les frais découlant du traitement de la réclamation au diffuseur. Afin d'éviter à l'avenir le dépôt de réclamations téméraires, l'AIEP peut exceptionnellement mettre les frais de procédure à la charge de la personne ayant déposé la réclamation, lorsque l'organe de médiation compétent ou le diffuseur concerné en fait la demande.

Pierre RIEDER

Docteur en droit, responsable du secrétariat de l'AIEP¹

NDLR : La question de la médiation audiovisuelle des éditeurs de services est à l'ordre du jour des réflexions du CSA et l'examen des pratiques existantes dans d'autres paysages audiovisuels peut éclairer utilement ses travaux.

¹ Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leur auteur.

Sommaire



- 2 Colophon**
- 3 Editorial du Président**
Créativité, participation, ouverture
- 4 Actualité audiovisuelle**
Service public
Contenus audiovisuels
Diversité culturelle
Protection de consommateurs
Protection des mineurs
Spectre radioélectrique
Dividende numérique
Infrastructures et réseaux de communication
Concurrence et aides d'état
Divers
- 10 Actualité du CSA**
Colloque « *Les nouvelles frontières de la radiodiffusion* »
Conférence OSCE « *Médias convergents, instances convergentes* »
26^e réunion de l'EPRA
CAC – Avis relatif au respect des obligations de BTV pour l'exercice 2006
CAC – Avis relatif au respect des obligations de Liberty TV pour l'exercice 2006
Changement dans la composition du CAC
1^{ère} réunion conjointe EPRA – ERG
CAC – Recommandation relative à la communication publicitaire
Renouvellement du Bureau du CSA
Réunion du Groupe des régulateurs européens
Signature d'un protocole avec le Medienrat
CAC – Avis relatif au respect des obligations de la RTBF pour l'exercice 2006
CAC – Caducité de l'autorisation de Top 2006
Séminaire « *The new media landscape* »
CAC – Autorisation de trois services de radiodiffusion sonore
Changement dans la composition du CAC
CAC – Avis relatifs au contrôle des obligations des radios privées pour l'exercice 2006
Collège d'avis – Avis relatif au droit à l'information – courts extraits
Contrôle des télévisions privées
(Geneviève de Bueger, CSA)
- 20 Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle**
- | | |
|-------------------|---|
| 26 septembre 2007 | (TVi – RTL-TVi : transparence) |
| 26 septembre 2007 | (TVi – RTL-TVi : protection des mineurs) |
| 26 septembre 2007 | (TVi – RTL-TVi : télétexte et protection des mineurs) |
| 26 septembre 2007 | (Radio Contact Inter : transparence) |
| 26 septembre 2007 | (Radio Contact Plus : transparence) |
| 26 septembre 2007 | (Gold FM : brouillage et diffusion sans autorisation) |
| 10 octobre 2007 | (TVi – RTL-TVi : protection des mineurs) |
| 10 octobre 2007 | (TVi – RTL-TVi : dignité humaine) |
| 24 octobre 2007 | (BFM : transparence) |
| 24 octobre 2007 | (RTBF – La Une : objectivité de l'information) |
| 12 décembre 2007 | (RTBF – La Une : publicité/JT) |
- 32 Point [s] de vue**
Les organes de médiation en matière de radio et télévision en Suisse
(Pierre Rieder – Responsable du secrétariat de l'AIEP, Suisse)